

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

HERMES INTERNATIONAL (Eurolist)

Par courrier du 28 janvier 2008, M. Jérôme Guerrand a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 5 juin 2007, les seuils de 5% du capital et des droits de vote (1) de la société HERMES INTERNATIONAL et détenir alors, 5 461 302 actions HERMES INTERNATIONAL représentant 10 922 604 droits de vote (1), soit 5,11% du capital et 6,34% des droits de vote de cette société (2), répartis de la manière suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote		% droits de vote	
			Affectation du résultat	Autres résolutions	Affectation du résultat	Autres résolutions
Pleine propriété	3 895 572	3,64	7 791 144	7 791 144	4,52	4,52
Usufruit	1 565 730	1,46	3 131 460	0	1,82	0
Total	5 461 302	5,11	10 922 604	7 791 144	6,34	4,52

Ce franchissement de seuil résulte du remembrement de propriété d'actions par extinction d'un usufruit viager, dont l'usufruit appartenait à une société détenue par Madame Aline Hermès.

Le déclarant a par ailleurs précisé détenir, au 28 janvier 2008, 5 461 302 actions HERMES INTERNATIONAL représentant 10 922 604 droits de vote (1) soit 5,15% du capital et 6,37% des droits de vote (1) de cette société (3), répartis de la manière suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote		% droits de vote	
			Affectation du résultat	Autres résolutions	Affectation du résultat	Autres résolutions
Pleine propriété	3 895 572	3,67	7 791 144	7 791 144	4,54	4,54
Usufruit	1 565 730	1,48	3 131 460	0	1,82	0
Total	5 461 302	5,15	10 922 604	7 791 144	6,37	4,54

(1) Droits de vote en assemblées générales ordinaires s'agissant du vote des résolutions d'affectation des résultats.

- (2) Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 106 874 814 actions représentant 172 295 248 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (3) Sur la base d'un capital composé de 106 089 214 actions représentant 171 555 376 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.